

Références légales

[Ordonnance sur le placement d'enfants](#) (OPE; RS 211.222.338)

[Loi sur l'accueil de jour des enfants](#) (LAJE; BLV 211.22.1)

[Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants](#) (RLAJE; BLV 211.22.1)

[Directives cantonales pour l'accueil familial de jour](#)

Autorité compétente : les communes ou associations de communes sont compétentes pour autoriser et surveiller l'accueil familial de jour

Coordinatrice ou coordinateur : personne déléguée par l'autorité compétente pour exercer les tâches découlant du régime d'autorisation et de surveillance

Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) : le Service veille à la cohérence cantonale en matière d'accueil familial de jour et édicte les directives

Renseignements complémentaires et documents

www.vd.ch/accueil-familial

Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines

Service cantonal de l'accueil de jour des enfants

Rue de la Paix 4 – CH 1014 Lausanne

DCIRH / SCAJE – Janvier 2025

Accueil familial de jour

Obligation d'annonce



Service cantonal de l'accueil de jour des enfants

Je veux accueillir des enfants à mon domicile

Que dois-je faire?

Les enfants que je souhaite accueillir ont moins de 12 ans (8P)



J'aimerais offrir un accueil durable et régulier



Je veux être rémunéré-e pour accueillir des enfants à mon domicile



Vous devez vous annoncer auprès des autorités communales compétentes

EXCEPTION

J'accueille des enfants de ma proche parenté

(petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces, beaux-enfants, enfants du partenaire enregistré, enfants de son concubin ou sa concubine)



Vous ne devez pas vous annoncer

Art. 12 al. 1 Ordonnance sur le placement d'enfants
Art. 1 Directives cantonales pour l'accueil familial de jour

En principe, l'accueil d'enfants en milieu familial est soumis à **autorisation**. Des exceptions existent, notamment pour l'accueil de sa proche parenté. **La coordinatrice ou le coordinateur** compétent-e pour votre commune peut vous renseigner (Art. 2 Directives de l'accueil familial de jour).

Plus d'infos sur l'accueil familial de jour: www.vd.ch/accueil-familial